

Règlement intérieur du « Jardin des Mobilités » sur le site de la Cité des Mobilités

Article 1 : Ce jardin est un jardin collectif, géré par les adhérents de l'ASCE 69 volontaires, signataires du présent règlement intérieur et qu'on nommera « Les Jardiniers ». L'espace du Jardin des Mobilités est ouvert dès qu'un Jardinier est présent.

Article 2 : L'inscription au Jardin des Mobilités est obligatoire pour tout adhérent souhaitant jardiner afin de marquer son engagement pour la saison dans l'activité. Le montant est à payer au cours du mois de septembre de l'année. Elle est de 10 euros par adulte. Elle est exigible immédiatement pour les adhésions en cours d'année.

Article 3 : Les Jardiniers élisent chaque année en leur sein un membre responsable de l'activité de l'ASCE 69 pour veiller au bon fonctionnement du Jardin des Mobilités et à sa représentation dans l'association. L'élection de ce membre se fera selon le règlement de l'ASCE 69.

Article 4 : Le Jardin des Mobilités est un jardin écologique qui préserve la biodiversité et gère l'eau de manière parcimonieuse. Seuls les produits phytosanitaires et engrais organiques utilisables en agriculture biologique peuvent être employés. Ce jardin adhère à la charte du jardinier amateur écoresponsable.

Article 5 : Les membres se réunissent lors de l'assemblée mensuelle, fixée le troisième lundi du mois de 13 h à 14 h pour décider de l'organisation et des activités au jardin : plan de cultures, emplacements des différents espaces, préparations de sol, plantations, semis, désherbage, arrosage, etc. Les décisions sont soumises à l'approbation des Jardiniers lors des réunions mensuelles.

Article 6 : Toute personne travaillant sur la Cité des Mobilités et désirant s'inscrire doit formuler sa demande lors de l'assemblée mensuelle, sous réserve de l'acceptation de l'ensemble des Jardiniers. Le code du cadenas de la cabane sera donné à chaque adhérent et ne devra pas être diffusé à toute personne non adhérente à l'activité.

Article 7 : Le membre s'engage à ne rien faire qui puisse porter atteinte au bon renom et aux intérêts de la Cité des Mobilités et des Jardiniers. Le Jardinier ne se livre à aucune propagande politique, religieuse ou autre. Des événements conviviaux peuvent être organisés sur place par les Jardiniers, par exemple un repas partagé.

Article 8 : Le Jardin des Mobilités est ouvert tous les jours de la semaine uniquement pendant les heures d'ouverture (de 7 h à 20h30) et en dehors des plages fixes de travail du Cerema (9h30-11h30 ; 14h-16h tous les jours ouvrés) et le week-end de 8 h à 20 h. Chaque Jardinier s'engage à respecter le travail de l'ensemble des salariés de la Cité des Mobilités dans le cadre de sa présence au jardin (limitation du bruit, des nuisances liées aux travaux de jardin, etc.). Les Jardiniers peuvent organiser quelques manifestations ponctuelles dans l'année, avec l'accord du comité de direction, dans un cadre prédéfini.

Un panneau d'informations est placé à l'entrée afin que chacun puisse se tenir informé de la vie du jardin, y seront affichés le règlement intérieur, le compte rendu et l'ordre du jour des réunions les dates des différents événements de la vie du jardin (planning de travaux, manifestations, etc.).

Article 9 : Le Jardinier respecte l'entretien de l'espace jardiné et de ses abords afin de lui laisser toujours un aspect plaisant, en accord avec la politique de gestion générale du site.

Article 10 : Le Jardin des Mobilités est un espace entièrement collectif, sans parcelle privative.

Article 11 : L'espace dédié aux cultures est ouvert à tous en présence d'un Jardinier sur le site. Celui-ci s'assure du respect de l'espace : plantations, ambiance calme et reposante. En cas d'intrusion ou de comportement non respectueux des plantations et de l'ambiance cet espace, le Jardinier présent peut exclure une personne en dernier recours.

Article 12 : Chaque Jardinier s'engage à entretenir les cultures (arrosage, plantation, désherbage, etc.) et le site dans sa totalité, à respecter le matériel de jardinage, à le nettoyer et le ranger avant son départ et à n'entreposer que le matériel indispensable à la culture.

Article 13 : Les Jardiniers s'engagent à respecter les règles de sécurité élémentaires liées à leurs activités de jardinage

Article 14 : Les récoltes sont partagées entre les Jardiniers qui participent aux cultures. Le troc de plantes et de graines est encouragé. Les récoltes peuvent être cuisinées lors des événements cités à l'article 7.

Article 15 : Tout membre peut jardiner pendant les périodes d'ouverture du site, de 7 h à 9h30, de 11h30 à 14 h et de 16 h à 20 h du lundi au vendredi, le samedi et dimanche de 8 h à 20 h sous réserve que ses activités au jardin n'affectent pas ses tâches professionnelles. Les enfants des Jardiniers sont les bienvenus sous la responsabilité expresse d'un parent présent sur place, et dans le respect de l'article 11.

Article 16 : Dans le cas de la cessation de l'activité, l'ensemble des Jardiniers s'engage à remettre le terrain dans son état naturel avec arrachage des plants, dépose de la barrière, et enlèvement de l'abri de jardin, du bac à compost et des cuves d'eau.

« Je m'engage à respecter le présent règlement. »

Fait à le.....

Signature :

Nom, Prénom :
Administration/Service:
N° d'adhérent ASCE69 :